

Service de la Protection des Animaux
Références : 2025 00567
Code AIOT : 0057000909

Vesoul, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOLY Matthieu

La Marquise
70180 DENÈVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement JOLY Matthieu implanté La Marquise 70180 DENÈVRE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOLY Matthieu
- La Marquise 70180 DENÈVRE
- Code AIOT : 0057000909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Matthieu JOLY exploite une installation d'engraissement de 1800 veaux de boucherie. L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2101-1-a depuis le 07 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Déchets
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	1 mois
13	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
14	Parcellaire épandage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Sans objet
11	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de M. Matthieu JOLY est entretenue. Toutefois, des non-conformités ont été observées au niveau des moyens de lutte contre l'incendie, de la gestion des anomalies relevées à l'occasion des contrôles périodiques électriques, du stockage des produits de nettoyage ainsi que du plan d'épandage.

Le départ à la retraite de Mme Bernadette JOLY n'a pas fait l'objet d'une régularisation d'un point de vue administratif au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le dossier d'autorisation a été déposé au nom de M. Matthieu JOLY et de Mme Bernadette JOLY. Mme Bernadette JOLY a pris sa retraite en 2012 et n'est donc plus en activité sur l'exploitation. M. Matthieu JOLY est donc seul à exploiter en son nom propre l'exploitation de 1800 veaux de boucherie à l'engraissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. Matthieu JOLY doit notifier au service de l'inspection des installations classées, le changement d'exploitant relatif au départ en retraite de Mme Bernadette JOLY intervenu en 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : M. JOLY a produit un document localisant les différentes zones à risque de son exploitation. Le document est en cours de finalisation et a été présenté et soumis aux inspectrices. Il sera imprimé en format A2 et affiché à l'extérieur des bâtiments. Suite à l'inspection, M. JOLY a transmis par mail les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et aérés. Les abords, zone accès à l'exploitation et aux bâtiments sont goudronnés. Du fait de la typologie d'exploitation, les aires paillées sont vidées au départ de chaque lot de veaux et désinfectées à l'aide de produits fournis par le vétérinaire de l'exploitation. L'aération des bâtiments est assurée par de grandes ouvertures et des volets brise-vent permettent de garder une bonne circulation de l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les murets des cases des veaux feront l'objet d'une remise en état afin de combler les trous qui s'y trouvent et de retrouver une surface lisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les installations disposent d'une fosse à lisier de 2 200 m ³ située dans le pré attenant aux bâtiments d'élevage. La fosse à lisier est cloturée. Elle collecte les jus de la fumière qui sont acheminés par une canalisation. Les autres points (dispositif de contrôle de l'étanchéité) n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès à l'exploitation est propre et dégagée. Il est assez large et suffisamment dimensionné pour permettre l'accès aux services d'incendie et de secours depuis la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

La défense incendie des bâtiments d'élevage est assurée au moyen d'extincteurs qui ont fait l'objet de vérifications périodiques. Les dates des échéances des vérifications sont bien reportées sur les extincteurs.

La défense incendie des stockages de fioul est bien assurée par des extincteurs portatifs de 6 kg.

La défense incendie des armoires électriques est bien assurée par des extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes.

Le plan des zones à risque des installations était au moment de l'inspection en cours de finalisation et a pu être contrôlé.

Il a été constaté l'absence de l'affichage des numéros :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à l'affichage du plan du site avec la localisation des extincteurs, des différentes zones et des risques qui leur sont liés.

Procéder à l'affichage réglementaire des numéros d'urgences :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle électrique périodique a été réalisé il y a moins d'un an, le 23/08/2024. Le document Q18 relatif à ce contrôle périodique signale pour la première fois 2 dangers. Ces dangers présentent un risque d'incendie ou d'explosion. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant aux constatations relevées dans le Q18 du dernier contrôle électrique périodique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire intervenir un professionnel afin de réaliser les actions correctives détaillées dans le document Q18 en page 4 qui reprend l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle électrique périodique du 23/08/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Accès aux installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>En raison de la présence d'un magasin de vente directe à proximité des bâtiments d'élevage, des clients potentiels peuvent accéder au bâtiment d'élevage. Le stationnement à destination des clients est identifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place une signalisation pour indiquer que les personnes étrangères l'exploitation ne peuvent pas se rendre dans les bâtiments d'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p>

<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Le fuel est stocké fait dans une cuve double paroi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. <p>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</p>
<p>Constats : Les produits utilisés sur l'exploitation sont des produits de nettoyage et désinfection des cases à veaux à chaque vide sanitaire. Les bidons sont stockés dans des endroits ventilés mais ne sont pas mis sur des bacs de rétention adaptés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre les bidons de produits de nettoyage et désinfection sur des bacs de rétention adaptés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents issus des aires paillées des bâtiments d'élevage sont destinés à alimenter le méthaniseur de l'exploitation. Le digestat est ensuite stocké sur la plateforme attenante au méthaniseur. La capacité de stockage de la plateforme est suffisante. Tous les effluents liquides de l'exploitation sont dirigés vers une fosse à lisier de 2 200 m ³ située dans la pâture attenante au bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : Le plan d'épandage est conforme aux attentes de l'arrêté ministériel. Le document identifie les surfaces épandables, la nature et les quantités des effluents épandues. L'exploitant dispose des différentes conventions établies avec les prêteurs de terres, ainsi que les plans d'épandage qui leur sont associés. Il a également été possible de contrôler le plan prévisionnel de fumure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 360 m ³ selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Son accès devra être matérialisé et accessible en tout temps par une voie carrossable.
Constats : Les moyens de luttés contre l'incendie sont assurés par une réserve de 120 m ³ . L'arrêté préfectoral d'autorisation avait requis sur avis du SDIS en date du 15 avril 2005 une réserve incendie de 360 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Parcellaire épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents provenant de l'exploitation est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. Il concerne les communes de Denèvre, Autet et Chargey les Gray pour une surface potentiellement épandable de 106,3 ha.
Constats : Le nombre d'hectares correspondant aux surfaces présentes sur le plan d'épandage est supérieur à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le plan d'épandage actuellement mis en place est donc différent de celui mentionné dans l'arrêté préfectoral. Le plan d'épandage prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation a donc subi des modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes modifications du plan d'épandage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. M. JOLY doit donc porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications qui ont été apportées au plan d'épandage mentionné à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois